

Flash fiscal

TVA sur les produits destinés à l'alimentation humaine

La loi de Finances pour 2022 a apporté des modifications sur les taux de TVA applicables aux produits destinés à l'alimentation humaine.

Désormais, le taux de 5,5 % s'appliquera sur l'ensemble des niveaux de la chaîne de production des produits destinés à la consommation humaine.

Cette nouvelle règle relative au taux réduit de TVA à 5,5 % s'applique à compter des factures émises au 1^{er} janvier 2022.

01

Règles applicables jusqu'au 31 décembre 2021

02

Nouvelles règles en vigueur au 1^{er} janvier 2022

Pensez dès à présent à appliquer le taux de TVA de 5,5 % sur vos factures d'animaux et de céréales destinés à l'alimentation humaine

01

Règles applicables jusqu'au 31 décembre 2021

Principe

Le taux de TVA qui s'appliquait aux produits alimentaires jusqu'au 31 décembre 2021 dépendait :

- Du niveau de transformation du produit (produit brut ou produit transformé) ;
- Et de la destination du produit (alimentation humaine ou non).

3 catégories étaient ainsi distinguées.

1°) Les produits destinés à l'alimentation humaine consommables en l'état et les boissons non alcooliques

Ces produits bénéficiaient du taux de TVA réduit de 5,5 %.

2°) Les produits d'origine agricole, n'ayant subi aucune transformation et destinés à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ou dans la production agricole

Les produits d'origine agricole bruts destinés à la préparation de denrées alimentaires ou à la production agricole

bénéficiaient du taux de TVA intermédiaire de 10 %.

Exemple : un agriculteur qui vendait ses animaux à un boucher appliquait une TVA à 10 %.

A noter que les matières premières, les aliments composés et les additifs utilisés pour l'alimentation des animaux, eux-mêmes destinés à la production de denrées alimentaires pour la consommation humaine, bénéficiaient aussi du taux de 10 %.

3°) Les produits agricoles transformés et les produits non agricoles non consommables en l'état, ainsi que les produits alimentaires pour les animaux non destinés à la consommation humaine

Ces produits relevaient du taux normal de TVA à 20 %.

Étaient également soumis à ce taux les boissons alcooliques, les produits de confiserie, les margarines, certains chocolats, les graisses végétales et le caviar.

02

Nouvelles règles en vigueur au 1^{er} janvier 2022

Nouveau principe

A compter du 1^{er} janvier 2022, le taux réduit de TVA à 5,5 % est applicable aux produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine, peu importe le niveau de transformation du produit (produit brut ou produit transformé).

Ainsi, les ventes d'animaux et de céréales destinés à la consommation humaine sont soumises au taux réduit de 5,5 %.

Par exception, les boissons alcooliques, les produits de confiserie, les margarines, certains chocolats, les graisses végétales et le caviar restent soumis au taux normal de 20 %.

Produits destinés à la consommation animale

Ces produits continuent à bénéficier du taux intermédiaire de 10 % si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Il s'agit de produits d'origine agricole non transformés ;
- Il s'agit de matières premières, d'aliments composés ou additifs destinés à des animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine.

Tableau synthétique

	Taux de TVA applicable jusqu'au 31/12/2021	Taux de TVA applicable à compter du 01/01/2022
Denrées alimentaires destinées : - A la consommation humaine - A la consommation animale	5,5 % 10 %	5,5 % 10 %
Produits destinés à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires : - Pour l'alimentation humaine - Pour l'alimentation animale	10 % 10 %	5,5 % 10 %
Produits destinés à être utilisés dans la production agricole et non destinés à l'alimentation animale	10 %	10 %

Cas pratiques à compter du 01/01/2022

Vente d'un animal destiné à la consommation humaine (ex : à un boucher, une coopérative, un négociant en bestiaux, etc...) => 5,5 %.

Vente d'un animal destiné à la production agricole (animal reproducteur ou animal utilisé pour la production de denrées alimentaires [lait, œuf, etc...]) => 10 %.

Vente de céréales destinées à l'alimentation humaine (par ex : à un minotier) => 5,5 %.

Vente de céréales destinées à l'alimentation animale (par ex : à une coopérative) => 10 %.

Le CERFRANCE AVEYRON
est à vos côtés pour vous
conseiller et vous aider dans
vos démarches.